

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 Association CYCLO CLUB SALONAI

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

**L'association Cyclo Club Salonais**, dont le siège est situé 135 Avenue Guynemer – 13 300  
Salon de Provence, SIRET : 450 973 490 00011,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick VIORT

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE :

Créé en 1969, le Cyclo Club Salonais est un club de cyclisme route axé "compétition" du pays salonais.

Dans les années 1990, le Cyclo Club Salonais développe son école de cyclisme et devient champion de Provence des écoles de cyclisme

Dans les années 2000, le Cyclo Club Salonais s'affirme comme un bon club sénior, qui permet à de nombreux coureurs des "petites" catégories d'accéder à des clubs de DN (VC La Pomme, VS Hyérois notamment).

Aujourd'hui, le Cyclo Club Salonais continue de se placer entre les grosses armadas locales (Aix, Martigues) et les nombreux petits clubs provençaux.

L'objectif de l'association Cyclo Club Salonais et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association Cyclo Club Salonais sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association du Cyclo Club Salonais dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

Le Cyclo Club Salonais souhaite organiser, sous l'égide de la fédération française de cyclisme, un challenge cycliste comprenant 9 courses, qui auront pour lieu de départ ou d'arrivée l'une des 17 communes du Territoire du Pays Salonais (communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Péligon, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues.)

Au-delà de l'aspect sportif, ces manifestations permettront la découverte de villes et villages et de leurs richesses touristiques et patrimoniales situés sur le périmètre du Territoire.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à l'association Cyclo Club Salonais d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 700€ (deux mille sept cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.  
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur

- Le budget prévisionnel de l'Association

### **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

Le Cyclo Club Salonais s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

### **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

### **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

### **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

### **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Marseille, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour Cyclo Club Salonais

**Patrick VIORT**  
**Président**

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016  
Association CYCLISME COMPETITION  
MULTIPOLE ETANG DE BERRE**

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

**L'association Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre**, dont le siège est situé Résidence Picasso – Appart. 301 – Avenue Fernand Léger - 13 130 Berre l'Etang, SIRET : 481 038 057 000 16,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre OLLIVE ;

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Créé en 1998, l'association Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre est un club de cyclisme, qui intervient notamment dans la formation et la pratique de la compétition cycliste (route, piste, cyclo-cross) à partir de 14 ans, dans la participation à diverses compétitions nationales et régionales : tour des Bouches du Rhone en

cadets, tour PACA en junior et dans l'organisation de courses telle que la Multipole, seule course à étapes pour les jeunes cyclistes.

L'objectif de l'association Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association du Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

L'association Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre souhaite organiser, une course cycliste à étapes pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, concept unique dans les Bouches-du-Rhône. Plusieurs commune du Territoire du Pays Salonais sont concernées par ce challenge : La Barben, Velaux, Berre l'Etang, Pélissanne, Lançon-Provence et Saint-Chamas.

Au-delà de l'aspect sportif, cette manifestation permettra la découverte de villes et villages et de leurs richesses touristiques et patrimoniales situés sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016. Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à l'association Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 13 000€ (treize mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

### **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service du service communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Cyclisme Compétition Multipole Etang de Berre s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

### **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Marseille, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour l'association  
Cyclisme Compétition  
Multipole Etang de Berre

**Pierre OLLIVE**  
**Président**

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016  
Association CHALLENGE TERRE DE  
MISTRAL**

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
représentée par son Président, en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

**L'association Challenge Terre de Mistral**, dont le siège est situé 1 place des Forbins - 13 330 La Barben, SIRET : 531 462 141 00015,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry ROCHET

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Créée en 2011, l'association Challenge Terre de Mistral est une association sportive dont l'objectif est d'organiser et de promouvoir les courses pédestres organisées sur le Territoire du Pays Salonais.

Cette association fournit une aide matérielle pour l'organisation des différentes courses (bornes kilométriques, podium, banderoles...), établit un classement individuel et par club et organise une soirée de remise des prix.

L'objectif de l'association Challenge Terre de Mistral et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association Challenge Terre de Mistral sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **Article 1 ; Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Challenge Terre de Mistral dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

L'association Challenge Terre de Mistral fédère l'ensemble des courses pédestres se tenant dans les 17 communes du Territoire du Pays Salonais (communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues).

Au-delà de l'aspect sportif, les diverses manifestations programmées permettront la découverte de villes et villages et de leurs richesses touristiques et patrimoniales situés sur le périmètre du Territoire.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à l'association Challenge Terre de Mistral d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 9 500€ (neuf mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

### **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Challenge Terre de Mistral s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

### **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Marseille, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour l'association  
Challenge Terre de Mistral

**Thierry ROCHET**  
**Président**

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016  
Association X-TERRA AVENTURE  
PELISSANNE**

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin ;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

**L'association X-Terra Aventure Pélissanne**, dont le siège est situé Parc Roux de Brignoles - 13 330 Pélissanne, SIRET : 799 918 495 00026,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme Marguerite ;

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Créée en 2011, l'association X-Terra Aventure Pélissanne est une association sportive qui a pour objet d'organiser des activités de pleine nature telles que les trails, les courses VTT, les X-terra (courses mixant course à pied et VTT) et les raids.

L'objectif de l'association X-Terra Aventure Pélissanne et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association X-Terra Aventure Pélissanne sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association X-Terra Aventure Pélissanne dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

L'association X-Terra Aventure Pélissanne a pour mission d'organiser une manifestation sportive intitulée « Raid Aventure Pélissanne » regroupant 5 courses pédestre et à obstacles. Le départ et l'arrivée de cette manifestation, drainant un grand nombre de visiteurs de l'ensemble du Pays Salonais (communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues), se tiendra sur la commune de Pélissanne.

Au-delà de l'aspect sportif, cette manifestation permettra de faire rayonner sur l'ensemble du département, le Territoire du Pays Salonais et les attraits touristiques de ses 17 communes.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à l'association X-Terra Aventure Pélissanne d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 2 400€ (deux mille quatre cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

## **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

## **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association X-Terra Aventure Pélissanne s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

## **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Marseille, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour l'association  
X-Terra Aventure Pélissanne

**Jérôme MARGUERITE**  
**Président**

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016  
Association CYCLISTE DES AS EN  
PROVENCE**

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

**L'association Cycliste des As en Provence**, dont le siège est situé au Restaurant Le Mas du Soleil – 38 chemin de Saint-Côme – 13 300 Salon de Provence, SIRET : 488 158 627 00015,  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert IRLA

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE :**

Créée en 2004, l'association Cycliste des As en Provence est un club de cyclisme dont l'objectif est de promouvoir le sport cycliste en Provence. Son action se traduit par l'organisation de la course cycliste « 4 jours des As en Provence ».

L'objectif de l'association Cycliste des As en Provence et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association Cycliste des As en Provence sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Cycliste des As en Provence dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

L'association Cycliste des As en Provence souhaite organiser, une course cycliste en 4 étapes, intitulée les « 4 jours des As en Provence », seule épreuve par étape de niveau élite en Région PACA. Plusieurs communes du Territoire du Pays Salonais sont concernées par cette manifestation : Lamanon, Eyguières, Velaux, Lançon-Provence, Pélissanne, Aurons, Salon-de-Provence et La Barben.

Au-delà de l'aspect sportif, cette manifestation permettra la découverte de villes et villages et de leurs richesses touristiques et patrimoniales situés sur le périmètre du Territoire.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à l'association Cycliste des As en Provence d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 6 000€ (six mille euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

## **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

## **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Cycliste des As en Provence s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

## **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Marseille, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour l'association cycliste  
Des As en Provence

**Robert IRLA**  
**Président**

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence

# MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

## CONVENTION DE PARTENARIAT 2016 Association NOSTRA TENNIS CLUB DE SALON

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

**L'association Nostra Tennis Club de Salon**, dont le siège est situé Stade Marcel Roustan – Rue du Capitaine Guibert – 13 300 Salon de Provence, SIRET : 303 377 618 00028, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme QUIDORT

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE :

Créé en 1938, le Nostra Tennis Club de Salon est le plus ancien club de tennis de Salon-de-Provence. Il compte près de 500 adhérents. Sa philosophie est « un club pour tous dans la convivialité ». Il propose un maximum d'animations et de compétitions adaptées au niveau de chacun.

Il compte une école de tennis, qui compte 247 jeunes, dont 60 qui sont en pôle compétition.

L'objectif de l'association Nostra Tennis Club de Salon et son activité s'intègrent dans le cadre

des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite voir développer en matière d'activité sportive.

L'association Nostra Tennis Club de Salon sollicite en conséquence l'aide de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités sportives situées sur le Territoire du Pays Salonais, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite apporter son soutien à l'association Nostra Tennis Club de Salon dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

Le Nostra Tennis Club de Salon souhaite organiser un tournoi de tennis amical regroupant certaines communes situées sur le Territoire du Pays Salonais, soit 15 communes car 2 communes n'ont pas de club de tennis. Ce tournoi a été lancé en 2015 par le Tennis Club de Saint-Chamas. Le club vainqueur est en charge de l'organisation du tournoi l'année suivante.

Au-delà de l'aspect sportif, cette manifestation permettra la découverte de villes et villages et de leurs richesses touristiques et patrimoniales situés sur le périmètre du Territoire du Pays Salonais.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à l'association Nostra Tennis Club de Salon d'assurer ses missions, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribuera une subvention de 1 290 € (mille deux cent quatre-vingt dix euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.  
La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

## **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : *"Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais "*.

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service Communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

Le Nostra Tennis Club de Salon s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

La Métropole d'Aix Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

## **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

### **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties d'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

### **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Marseille, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour le Nostra Tennis Club de Salon

**Jérôme QUIDORT**  
**Président**

Pour la Métropole  
D'Aix-Marseille-Provence